

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2M

du 06 OCT. 2022

autorisant le changement partiel d'exploitant au profit de la société Orne Recyclage pour l'enregistrement de l'installation de transit et recyclage de métaux non dangereux située à Gandrange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 181-15-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la société ArcelorMittal Gandrange (anciennement Unimétal) à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange ;

Vu le courrier de la société Orne Recyclage du 19 janvier 2022 relatif à la demande partielle de changement d'exploitant pour les activités de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées sur le site exploité par la société ArcelorMittal Gandrange rue de l'usine à Gandrange ;

Vu le courrier de la société ArcelorMittal Gandrange du 25 avril 2022 indiquant son souhait de revenir sur sa déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées au bénéfice de la société Orne Recyclage pour le site qu'elle exploite rue de l'usine à Gandrange ;

Vu le courriel de la société Orne Recyclage du 6 septembre 2022 complétant la demande partielle de changement d'exploitant pour les activités de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées sur le site exploité par la société ArcelorMittal Gandrange rue de l'usine à Gandrange ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2022 ;

Vu le mail de l'exploitant du 3 octobre 2022 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le présent projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 23 septembre 2022 ;

Considérant la suppression de la rubrique 286 par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisé et son remplacement notamment par la rubrique 2713 ;

Considérant que les conditions définies à l'article L 181-15-1 du code de l'environnement pour permettre un transfert partiel d'autorisation environnementale sont réunies ;

Considérant que la société Orne Recyclage est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sous la rubrique 2713 sur la commune de Gandrange en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Orne Recyclage (SIRET n° 901 105 338 00023), dont le siège social est situé rue du vieil Amnéville 57360 Amnéville, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société ArcelorMittal Gandrange, l'exploitation des installations de transit et recyclage de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de Gandrange, selon les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Nature des activités

La rubrique 286, devenue 2713 par évolution de la nomenclature des installations classées, est transférée à la société Orne Recyclage comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1- La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	La superficie de la parcelle dédiée à l'activité est de 73 418 m ²	Enregistrement

Le présent arrêté cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 3 : Garanties financières

Les installations exploitées au sein de l'établissement Orne Recyclage sont visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement. Ces garanties financières doivent permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25 du même code ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R 516-2 VI de ce code.

Le montant des garanties financières calculé pour l'exploitant étant inférieur au seuil libérateur de 100 000 euros TTC défini à l'article R 516-1 susvisé, l'exploitant n'a pas d'obligation de constituer ces garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du calcul des garanties financières et provoquant, le cas échéant, un dépassement du seuil défini à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Localisation de l'établissement Orne Recyclage

Les installations exploitées sont implantées sur l'ancien site sidérurgique d'ArcelorMittal au Sud-Ouest de la commune de Gandrange.

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
04	0151/2	20 466
	0152/2	50 000
	0153/2	2 952

Les parcelles exploitées par la société Orne Recyclage sont représentées par les zones colorées en jaune et ou en rose mentionnées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 7 : Informations des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gandrange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Gandrange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gandrange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Orne Recyclage.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 06 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the shortage of housing in the city of New York.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the shortage of housing in the city of New York.